

INDE – MESURES CONCERNANT LE SUCRE ET LA CANNE À SUCRE

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL

La communication ci-après, datée du 27 février 2019 et adressée par la délégation du Brésil à la délégation de l'Inde, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

1. Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement indien conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("*Mémoire d'accord*"), à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture* et à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, au sujet de l'ensemble du soutien interne que l'Inde accorde aux producteurs de canne à sucre et de sucre, ainsi que de la totalité des subventions à l'exportation qu'elle accorde pour le sucre et la canne à sucre.

I. Contexte

2. Ces dernières années, l'Inde a massivement accru le niveau du soutien interne accordé dans le cadre de son régime de soutien pour la canne à sucre et le sucre. Par exemple, elle a presque doublé le prix équitable et rémunérateur de la canne à sucre, qui est passé de 1 391,2 INR par tonne en 2010/11 à 2 750 INR par tonne en 2018/19. Ce prix équitable et rémunérateur est le prix minimal qu'en vertu du droit fédéral indien, les sucreries doivent payer aux producteurs indiens de canne à sucre. Il constitue l'une des plus importantes mesures de soutien accordées par l'Inde aux producteurs indiens de canne à sucre. En outre, certains des États de l'Inde prévoient des prix minimaux plus élevés pour la canne à sucre que les sucreries locales doivent payer aux producteurs locaux de canne à sucre. De plus, l'Inde a récemment rétabli un prix minimal du sucre, conformément auquel les producteurs de sucre ne doivent pas vendre du sucre blanc ou du sucre raffiné sur le marché intérieur à un prix inférieur au prix fixé par le gouvernement.

3. Les prix minimaux de la canne à sucre et du sucre, conjointement à d'autres mesures de soutien, incitent les cultivateurs indiens de canne à sucre à cultiver de grandes quantités de canne à sucre. Spécifiquement, le régime de soutien interne de l'Inde pour la canne à sucre et le sucre a entraîné un accroissement de la production nationale de canne à sucre et de sucre en Inde. Étant donné que la production est supérieure à la demande intérieure de sucre et qu'il en résulte un accroissement des stocks de sucre, le gouvernement indien intervient davantage, et régulièrement, sur le marché. Pour la seule campagne 2018/19, le gouvernement indien a approuvé des dizaines de programmes d'aide, pour une valeur de plus de 55 milliards d'INR, afin de soutenir l'industrie sucrière.¹

4. En outre, un contingent d'exportation minimal indicatif ("MIEQ") par sucrerie est attribué aux sucreries en Inde.² En vertu du MIEQ, les sucreries doivent exporter la quantité de sucre attribuée

¹ Bureau d'information de la presse du gouvernement indien, Comité ministériel des affaires économiques, "Cabinet approves comprehensive policy to deal with excess sugar production in the country", 26 septembre 2018, disponible à l'adresse <http://pib.nic.in/newsite/PrintRelease.aspx?relid=183700> (consulté pour la dernière fois le 25 février 2019).

² Voir, par exemple, la Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 28 septembre 2018 du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique; la Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 9 mai 2018

d'ici à la fin de chaque campagne. La quantité totale que les sucreries sont tenues d'exporter est passée de 2 millions de tonnes en 2017/18 à 5 millions de tonnes en 2018/19, ce qui a entraîné d'importantes pressions sur les prix sur le marché mondial. Certaines des mesures de soutien de l'Inde sont subordonnées au respect du MIEQ, ou sont autrement subordonnées aux résultats à l'exportation.

5. Les mesures spécifiques qui sont visées par la présente demande de consultations sont les mesures de soutien interne pour la canne à sucre et le sucre, ainsi que les subventions à l'exportation de sucre et de canne à sucre, qui sont spécifiquement indiquées dans les sections II et III, respectivement.

II. Mesures de soutien interne pour la canne à sucre et le sucre

6. Les mesures et programmes de soutien interne pour la canne à sucre et le sucre comprennent, mais pas exclusivement, les suivants :

7. Soutien interne pour la canne à sucre au niveau fédéral sous la forme d'un "prix équitable et rémunérateur" minimal obligatoire que les sucreries indiennes sont tenues de payer aux producteurs de canne à sucre pour toute production livrée à la sucrerie. Ce soutien interne est accordé en vertu d'instruments juridiques comprenant, mais pas exclusivement, les suivants :

- a. les articles 3 et 7 de la Loi de 1955 sur les produits essentiels, telle que modifiée;
- b. les articles 3, 3A, 4, 4A et 5 de l'Ordonnance de 1966 sur le contrôle du secteur de la canne à sucre, telle que modifiée;
- c. les communications annuelles fixant le prix équitable et rémunérateur de la canne à sucre, y compris, mais pas exclusivement, les suivantes :
 - o la Communication n° 3(3)/2013-SP.II du 14 février 2014 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, qui annonce le prix équitable et rémunérateur de la canne à sucre que les sucreries devront payer pour la campagne 2014/15;
 - o la Communication n° 3(1)/2014-SP.II du 2 février 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, qui annonce le prix équitable et rémunérateur de la canne à sucre que les sucreries devront payer pour la campagne 2015/16;
 - o la Communication n° 3(7)/2015-SP.I du 12 avril 2016 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, qui annonce le prix équitable et rémunérateur de la canne à sucre que les sucreries devront payer pour la campagne 2016/17;
 - o la Communication n° 3(3)/2016-SP-II du 1^{er} juin 2017 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, qui annonce le prix équitable et rémunérateur de la canne à sucre que les sucreries devront payer pour la campagne 2017/18;
 - o la communication du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, qui annonce le prix équitable et rémunérateur de la canne à sucre que les sucreries devront payer pour la campagne 2018/19³; et

du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique; et les mesures connexes indiquées plus loin dans la section III.

³ Voir le communiqué de presse du bureau d'information de la presse du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique intitulé "Cabinet approves determination of Fair and Remunerative Price payable by Sugar Mills for 2018-19 sugar season", daté du 18 juillet 2018, *disponible à*

- toutes les autres communications du gouvernement fédéral et tous les autres instruments, y compris les instruments successifs, ainsi que toutes modifications y relatives, qui prévoient un prix équitable et rémunérateur de la canne à sucre pour les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures.
- d. toutes les notifications fixant le "prix équitable et rémunérateur" par sucrerie à payer pour la canne à sucre, y compris, mais pas exclusivement, les suivantes:
 - la Notification G.S.R. 752(E) du 1^{er} octobre 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, fixant le prix équitable et rémunérateur pour la campagne 2014/15;
 - la Notification G.S.R. 195(E) du 28 février 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, fixant le prix équitable et rémunérateur pour la campagne 2014/15;
 - la Notification G.S.R. 932(E) du 30 septembre 2016 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, fixant le prix équitable et rémunérateur pour la campagne 2015/16;
 - la Notification G.S.R. 142(E) du 17 février 2017 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, fixant le prix équitable et rémunérateur pour la campagne 2015/16;
 - la Notification G.S.R. 1204(E) du 27 septembre 2017 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, fixant le prix équitable et rémunérateur pour la campagne 2015/16;
 - la Notification G.S.R. 1205(E) du 27 septembre 2017 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, fixant le prix équitable et rémunérateur pour la campagne 2016/17; et
 - toutes les autres notifications et tous les autres instruments, y compris les instruments successifs, ainsi que toutes modifications y relatives, qui fixent un prix équitable et rémunérateur par sucrerie à payer pour la canne à sucre pour les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures.

8. Soutien interne pour la canne à sucre au niveau des États sous la forme d'un "prix conseillé par l'État" minimal obligatoire que les sucreries situées dans l'État de l'Inde considéré sont tenues de payer aux producteurs de canne à sucre de cet État pour toute production livrée à la sucrerie. Pour chacun des États indiqués, ce soutien interne est accordé en vertu d'instruments juridiques comprenant, mais pas exclusivement, les suivants:

a. Andhra Pradesh:

- tous instruments juridiques de l'État de l'Andhra Pradesh qui prévoient un prix minimal obligatoire de la canne à sucre qui est supérieur au "prix équitable et rémunérateur" pendant les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures;

b. Bihar:

- la Loi de 1981 du Bihar sur la canne à sucre (réglementation de l'approvisionnement et des achats), telle que modifiée;
- le prix conseillé par l'État du Bihar pour la campagne 2014/15⁴;
- le prix conseillé par l'État du Bihar pour la campagne 2015/16⁵;
- le prix conseillé par l'État du Bihar pour la campagne 2016/17⁶;
- le prix conseillé par l'État du Bihar pour la campagne 2017/18⁷;
- tous les autres instruments juridiques de l'État, y compris les instruments successifs, et toutes modifications y relatives qui prévoient un prix minimal obligatoire de la canne à sucre qui est supérieur au "prix équitable et rémunérateur" dans l'État du Bihar pendant les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures;

c. Gujarat:

- tous instruments juridiques de l'État du Gujarat qui prévoient un prix minimal obligatoire de la canne à sucre qui est supérieur au "prix équitable et rémunérateur" pendant les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures;

d. Haryana:

- la Loi de 1953 du Pendjab sur la canne à sucre (réglementation des achats et de l'approvisionnement), modifiée, telle qu'elle s'applique à l'État de l'Haryana;
- le Règlement de 1992 de l'Haryana sur la canne à sucre (réglementation de l'approvisionnement et des achats), tel que modifié;
- le prix conseillé par l'État de l'Haryana pour la campagne 2014/15⁸;
- le prix conseillé par l'État de l'Haryana pour la campagne 2015/16⁹;

⁴ "Price Policy for Sugarcane (2018-19 Sugar Season)", Commission des coûts et prix agricoles, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, page 57, *disponible à l'adresse* <http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622> (consulté pour la dernière fois le 25 février 2019).

⁵ "Price Policy for Sugarcane (2018-19 Sugar Season)", Commission des coûts et prix agricoles, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, page 57, *disponible à l'adresse* <http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622> (consulté pour la dernière fois le 25 février 2019).

⁶ "Price Policy for Sugarcane (2018-19 Sugar Season)", Commission des coûts et prix agricoles, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, page 57, *disponible à l'adresse* <http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622> (consulté pour la dernière fois le 25 février 2019).

⁷ Voir "Mills to buy sugar cane at higher prices this season", Times of India, 14 novembre 2018, *disponible à l'adresse* "<https://timesofindia.indiatimes.com/city/patna/mills-to-buy-sugar-cane-at-higher-prices-this-season/articleshow/61632790.cms>" (consulté pour la dernière fois le 25 février 2019).

⁸ "Price Policy for Sugarcane (2018-19 Sugar Season)", Commission des coûts et prix agricoles, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, page 57, *disponible à l'adresse* <http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622> (consulté pour la dernière fois le 25 février 2019).

⁹ "Price Policy for Sugarcane (2018-19 Sugar Season)", Commission des coûts et prix agricoles, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de

- le prix conseillé par l'État de l'Haryana pour la campagne 2016/17¹⁰;
 - le prix conseillé par l'État de l'Haryana pour la campagne 2017/18¹¹;
 - le prix conseillé par l'État de l'Haryana pour la campagne 2018/19¹²;
 - tous les autres instruments juridiques de l'État, y compris les instruments successifs, et toutes modifications y relatives qui prévoient un prix minimal obligatoire de la canne à sucre qui est supérieur au "prix équitable et rémunérateur" dans l'État de l'Haryana pendant les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures;
- e. Karnataka:
- la Loi de 2013 du Karnataka sur la canne à sucre (réglementation des achats et de l'approvisionnement), telle que modifiée;
 - tous les autres instruments juridiques de l'État, y compris les instruments successifs, et toutes modifications y relatives qui prévoient un prix minimal obligatoire de la canne à sucre qui est supérieur au "prix équitable et rémunérateur" dans l'État du Karnataka pendant les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures;
- f. Madhya Pradesh:
- tous instruments juridiques de l'État du Madhya Pradesh qui prévoient un prix minimal obligatoire de la canne à sucre qui est supérieur au "prix équitable et rémunérateur" pendant les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures;
- g. Maharashtra:
- la Loi de 1975 sur les produits essentiels (modification concernant le Maharashtra), telle que modifiée;
 - le Règlement de 2013 du Maharashtra concernant le prix de la canne à sucre (livrée aux raffineries), tel que modifié;
 - tous les autres instruments juridiques de l'État, y compris les instruments successifs, et toutes modifications y relatives qui prévoient un prix minimal obligatoire de la canne à sucre qui est supérieur au "prix équitable et rémunérateur" dans l'État du Maharashtra pendant les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures¹³;

l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, page 57, *disponible à l'adresse <http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622>* (consulté pour la dernière fois le 25 février 2019).

¹⁰ "Price Policy for Sugarcane (2018-19 Sugar Season)", Commission des coûts et prix agricoles, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, page 57, *disponible à l'adresse <http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622>* (consulté pour la dernière fois le 25 février 2019).

¹¹ Voir "Sugar mills start crushing sugarcane", Haryanaabtak, 3 novembre 2017, *disponible à l'adresse <http://haryanaabtak.com/featured/palwal-haryana-03-november-report/>* (consulté pour la dernière fois le 25 février 2019).

¹² Voir "Haryana Government raises the price by ten rupees per quintal on all varieties of sugarcane", Patrika, 28 décembre 2018, *disponible à l'adresse <https://www.patrika.com/bhiwani-news/raised-the-price-per-quintal-on-all-varieties-of-sugarcane-in-haryana-3896824/>* (consulté pour la dernière fois le 25 février 2019).

¹³ Le Brésil note que l'Office de contrôle des prix de la canne à sucre du Maharashtra est chargé de "décider du prix de la canne à sucre payable aux agriculteurs, qui s'ajoutera au prix équitable et rémunérateur". Voir <http://mahasugar.co.in/index.html> (consulté pour la dernière fois le 25 février 2019).

h. Pendjab:

- la Loi de 1953 du Pendjab sur la canne à sucre (réglementation des achats et de l'approvisionnement), telle que modifiée;
- le Règlement de 1958 du Pendjab sur la canne à sucre (réglementation des achats et de l'approvisionnement), tel que modifié;
- le prix conseillé par l'État du Pendjab pour la campagne 2014/15¹⁴;
- le prix conseillé par l'État du Pendjab pour la campagne 2015/16¹⁵;
- le prix conseillé par l'État du Pendjab pour la campagne 2016/17¹⁶;
- tous les autres instruments juridiques de l'État, y compris les instruments successifs, et toutes modifications y relatives qui prévoient un prix minimal obligatoire de la canne à sucre qui est supérieur au "prix équitable et rémunérateur" dans l'État du Pendjab pendant les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures;

i. Tamil Nadu:

- la Loi de 2018 du Tamil Nadu sur la canne à sucre (réglementation du prix d'achat);
- l'Ordonnance G.O.(Ms) n° 15 du 14 janvier 2015 du Département de l'agriculture (S1) du gouvernement du Tamil Nadu, qui annonce le prix conseillé par l'État pour la canne à sucre devant être payé par les sucreries du Tamil Nadu pour la campagne 2014/15;
- l'Ordonnance G.O.(Ms) n° 20 du 11 janvier 2016 du Département de l'agriculture (S1) du gouvernement du Tamil Nadu, qui annonce le prix conseillé par l'État pour la canne à sucre devant être payé par les sucreries du Tamil Nadu pour la campagne 2015/16;
- l'Ordonnance G.O.(Ms) n° 5 du 5 janvier 2017 du Département de l'agriculture (S1) du gouvernement du Tamil Nadu, qui annonce le prix conseillé par l'État pour la canne à sucre devant être payé par les sucreries du Tamil Nadu pour la campagne 2016/17;
- tous les autres instruments juridiques de l'État, y compris les instruments successifs, et toutes modifications y relatives qui prévoient un prix minimal obligatoire de la canne à sucre qui est supérieur au "prix équitable et rémunérateur" dans l'État du Tamil Nadu pendant les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures;

¹⁴ "Price Policy for Sugarcane (2018-19 Sugar Season)", Commission des coûts et prix agricoles, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, page 57, disponible à l'adresse <http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622> (consulté pour la dernière fois le 25 février 2019).

¹⁵ "Price Policy for Sugarcane (2018-19 Sugar Season)", Commission des coûts et prix agricoles, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, page 57, disponible à l'adresse <http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622> (consulté pour la dernière fois le 25 février 2019).

¹⁶ "Price Policy for Sugarcane (2018-19 Sugar Season)", Commission des coûts et prix agricoles, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, page 57, disponible à l'adresse <http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622> (consulté pour la dernière fois le 25 février 2019).

- j. Telangana:
- tous instruments juridiques de l'État du Telangana qui prévoient un prix minimal obligatoire de la canne à sucre qui est supérieur au "prix équitable et rémunérateur" pendant les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures;
- k. Uttarakhand:
- le prix conseillé par l'État de l'Uttarakhand pour la campagne 2014/15¹⁷;
 - le prix conseillé par l'État de l'Uttarakhand pour la campagne 2015/16¹⁸;
 - le prix conseillé par l'État de l'Uttarakhand pour la campagne 2016/17¹⁹;
 - le prix conseillé par l'État de l'Uttarakhand pour la campagne 2017/18²⁰;
 - le prix conseillé par l'État de l'Uttarakhand pour la campagne 2018/19²¹;
 - tous les autres instruments juridiques de l'État, y compris les instruments successifs, et toutes modifications y relatives qui prévoient un prix minimal obligatoire de la canne à sucre qui est supérieur au "prix équitable et rémunérateur" dans l'État de l'Uttarakhand pendant les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures;
- l. Uttar Pradesh:
- la Loi de 1953 de l'Uttar Pradesh sur la canne à sucre (réglementation de l'approvisionnement et des achats), telle que modifiée;
 - le prix conseillé par l'État de l'Uttar Pradesh pour la campagne 2014/15²²;
 - le prix conseillé par l'État de l'Uttar Pradesh pour la campagne 2015/16²³;

¹⁷ "Price Policy for Sugarcane (2018-19 Sugar Season)", Commission des coûts et prix agricoles, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, page 58, *disponible à l'adresse* <http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622> (consulté pour la dernière fois le 25 février 2019).

¹⁸ "Price Policy for Sugarcane (2018-19 Sugar Season)", Commission des coûts et prix agricoles, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, page 58, *disponible à l'adresse* <http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622> (consulté pour la dernière fois le 25 février 2019).

¹⁹ "Price Policy for Sugarcane (2018-19 Sugar Season)", Commission des coûts et prix agricoles, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, page 58, *disponible à l'adresse* <http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622> (consulté pour la dernière fois le 25 février 2019).

²⁰ Voir "Good news for farmers, sugarcane can be sold at Rs 327 per quintal in 2018-19", Amarujala, 21 décembre 2018, *disponible à l'adresse* "<https://www.amarujala.com/dehradun/sugarcane-purchase-price-increased-in-uttarakhand-for-farmers>" (consulté pour la dernière fois le 25 février 2019).

²¹ Voir "Good news for farmers, sugarcane can be sold at Rs 327 per quintal in 2018-19", Amarujala, 21 décembre 2018, *disponible à l'adresse* "<https://www.amarujala.com/dehradun/sugarcane-purchase-price-increased-in-uttarakhand-for-farmers>" (consulté pour la dernière fois le 25 février 2019).

²² "Price Policy for Sugarcane (2018-19 Sugar Season)", Commission des coûts et prix agricoles, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, page 58, *disponible à l'adresse* <http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622> (consulté pour la dernière fois le 25 février 2019).

²³ "Price Policy for Sugarcane (2018-19 Sugar Season)", Commission des coûts et prix agricoles, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, page 58, *disponible à l'adresse*

- le prix conseillé par l'État de l'Uttar Pradesh pour la campagne 2016/17²⁴;
 - la Notification n° 2489/46-3-17-3(48)/98-99 publiée par la section 3 chargée de l'industrie sucrière du gouvernement de l'Uttar Pradesh, datée du 26 octobre 2017, qui établit un prix conseillé par l'État pour la campagne 2017/18;
 - le prix conseillé par l'État de l'Uttar Pradesh pour la campagne 2018/19²⁵;
 - tous les autres instruments juridiques de l'État, y compris les instruments successifs, et toutes modifications y relatives qui prévoient un prix minimal obligatoire de la canne à sucre qui est supérieur au "prix équitable et rémunérateur" dans l'État de l'Uttar Pradesh pendant les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures; et
- m. toutes les autres lois ou ordonnances ou autres instruments juridiques des États qui réglementent le prix d'achat de la canne à sucre, y compris les "prix conseillés par l'État" minimaux obligatoires que les sucreries situées dans l'État de l'Inde considéré sont tenues de payer aux producteurs de canne à sucre, dans n'importe lequel des États susmentionnés pendant les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures.

9. Soutien interne pour la canne à sucre et le sucre au niveau fédéral inclut en outre le prix minimal obligatoire du sucre que les sucreries indiennes sont tenues de pratiquer pour le sucre vendu sur le marché intérieur indien en vertu d'instruments juridiques comprenant, mais pas exclusivement, les suivants:

- a. l'article 3 de la Loi de 1955 sur les produits essentiels, telle que modifiée;
- b. l'article 3 de l'Ordonnance de 2018 sur le contrôle des prix du sucre, telle que modifiée;
- c. toutes les notifications qui fixent un prix minimal pour les ventes intérieures de sucre, y compris, mais pas exclusivement:
 - l'Ordonnance S.O.2346(E) du 7 juin 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, fixant un prix de vente minimal pour le sucre;
 - l'Ordonnance S.O.874(E) du 14 février 2019 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, fixant un prix de vente minimal pour le sucre;
- d. tous les autres instruments et instruments successifs et toutes modifications y relatives qui prévoient un prix minimal du sucre pour les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18 et 2018/19 et les campagnes ultérieures.

10. Soutien interne pour la canne à sucre au niveau fédéral et au niveau des États sous la forme de diverses mesures du gouvernement fédéral et des gouvernements des États en Inde pour soutenir la production de canne à sucre et de sucre, en vertu d'instruments juridiques comprenant, mais pas exclusivement, les suivants:

<http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622> (consulté pour la dernière fois le 25 février 2019).

²⁴ "Price Policy for Sugarcane (2018-19 Sugar Season)", Commission des coûts et prix agricoles, Département de l'agriculture, de la coopération et de la protection sociale des agriculteurs, Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs, gouvernement indien, page 58, *disponible à l'adresse* <http://cacp.dacnet.nic.in/ViewQuestionare.aspx?Input=2&DocId=1&PageId=41&KeyId=622> (consulté pour la dernière fois le 25 février 2019).

²⁵ Voir "UP govt decides not to raise cane price; SAP stays at Rs 315 a quintal", Business Standard, 30 novembre 2018, *disponible à l'adresse* "https://www.business-standard.com/article/economy-policy/up-govt-decides-not-to-raise-cane-price-sap-stays-at-rs-315-a-quintal-118113000853_1.html" (consulté pour la dernière fois le 25 février 2019).

- a. subventions au niveau fédéral versées pour la production de canne à sucre ou de sucre, y compris, mais pas exclusivement:
- le Programme de subventions à la production pour la campagne sucrière 2014/15 fournissant des dons en espèces pour le paiement des cultivateurs, versés directement aux cultivateurs au nom des sucreries;
 - la Notification n° 20(43)/2015-S.P.-I du 2 décembre 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, prévoyant un "Dispositif pour l'octroi d'une subvention à la production" pour la campagne 2015/16;
 - une subvention à la production pour la canne à sucre pour la campagne 2016/17²⁶;
 - la Notification n° 1(5)/2018-S.P.-I du 9 mai 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, prévoyant un "Dispositif d'aide aux sucreries" pour la campagne 2017/18, telle que modifiée;
 - la Notification n° 1(14)/2018-S.P.-I du 5 octobre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, prévoyant un "Dispositif d'aide aux sucreries" pour la campagne 2018/19;
- b. prêts subventionnés au niveau fédéral pour la production de canne à sucre ou de sucre, y compris, mais pas exclusivement, les suivants:
- la Notification n° 1(5)/2015-S.P.-I. du 23 juin 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, prévoyant un "Dispositif pour l'octroi d'un prêt à des conditions avantageuses" pour le paiement des arriérés liés à la canne à sucre pour la campagne 2014/15, telle que modifiée;
 - la Notification n° 20-90/2013-SP.-II du 3 janvier 2014 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, prévoyant un "Dispositif pour l'octroi d'une aide financière aux entreprises sucrières, 2014";
 - tous prêts accordés à des taux d'intérêt subventionnés au titre des articles 4 et 5 de la Loi de 1982 sur le Fonds de développement de l'industrie sucrière, telle que modifiée, et des Règles de 1983 du Fonds de développement de l'industrie sucrière, telles que modifiées;
- c. soutien au niveau fédéral pour le maintien de stocks de sucre, y compris, mais pas exclusivement:
- l'Ordonnance de 1966 sur le contrôle du secteur du sucre, clause 5, prescrivant les quantités qui peuvent être détenues par les négociants en sucre;

²⁶ Figurant dans Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, dotation budgétaire au 31 mars 2016, "Production Subsidy to Sugar Mills to offset cost of cane and facilitate timely payment of cane price dues of farmers. (Subsidy) (New Scheme) Financial Year 2016-17: Budget Estimates [INR] 950.01 [in crores]"; Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Notes sur les demandes de dons 2016/17, Demande n° 17, Budget 2016/17, "Production Subsidy to Sugar Mills to offset cost of cane and facilitate timely payment of cane price dues of farmers, Plan: 950.01 [in crores of Rupees]", sous la rubrique générale 2408; et Budget axé sur les résultats 2016/17, Département de l'alimentation et de la distribution publique, 6.10 "Production Subsidy to Sugar Mills to offset cost of cane and facilitate timely payment of cane price dues of farmers, [INR] 950.01 [crore]", "The production subsidy @ [INR] 4.5 per quintal of cane crushed will be provided for estimated 255 million MT of cane. This will help sugar mills to reduce the financial burden and help farmers to clear the cane dues in time", pages 21, 110.

-
- l'Ordonnance G.S.R. 471(E) du 29 avril 2016 du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - l'Ordonnance G.S.R. 871(E) du 8 septembre 2016 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, spécifiant les quantités de sucre devant être détenues par les sucreries;
 - l'Ordonnance S.O.3348(E) du 28 octobre 2016 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, spécifiant les quantités de sucre devant être détenues par les sucreries;
 - l'Ordonnance G.S.R. 1069(E) du 28 août 2017 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, spécifiant les quantités de sucre devant être détenues par les sucreries;
 - l'Ordonnance G.S.R. 149(E) du 8 février 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, spécifiant les quantités minimales de sucre devant être détenues par les sucreries;
 - l'Ordonnance S.O.2347(E) du 7 juin 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, permettant au gouvernement central de spécifier les quantités de sucre devant être stockées par les sucreries;
 - la Notification n° 1(6)/2018-SP-I du 15 juin 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, prévoyant un "Dispositif pour la création et le maintien d'un stock régulateur";
 - l'Ordonnance du 29 juin 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, attribuant 3 000 000 de tonnes métriques pour la création et le maintien d'un stock régulateur;
 - l'Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 30 juillet 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - l'Ordonnance n° 5-1/2018 du 31 août 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - l'Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 28 septembre 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - l'Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 31 octobre 2018, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
 - l'Ordonnance n° 5-1/2018 du 30 novembre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, spécifiant les quantités de sucre devant être stockées par les sucreries;
 - l'Ordonnance n° 5-1/2018 du 28 décembre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, spécifiant les quantités de sucre devant être stockées par les sucreries;

- la Notification n° 1(6)/2018-SP-I du 31 décembre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, portant modification du "Dispositif pour la création et le maintien d'un stock régulateur";
 - l'Ordonnance F. n° 5-1/2018 – Contrôle du secteur du sucre, du 31 janvier 2019, du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique;
- d. soutien interne au niveau des États sous la forme de subventions d'aide, de prêts subventionnés et d'autres subventions pour la production de canne à sucre et de sucre, y compris, mais pas exclusivement:
- la notification datée du 2 août 2017 publiée par le Département de l'industrie du gouvernement du Bihar, réduisant le taux de la commission devant être payée par les sucreries lors de l'achat de canne à sucre pour la campagne 2016/17;
 - la notification datée du 17 mai 2018 publiée par le Département de l'industrie du gouvernement du Bihar, réduisant le taux de la commission devant être payée par les sucreries lors de l'achat de canne à sucre pour la campagne 2017/18;
 - la notification datée du 17 mai 2018 publiée par le Département de l'industrie du gouvernement du Bihar, exonérant les sucreries du paiement de certaines taxes pour la campagne 2017/18;
 - le dispositif de développement du secteur de la canne à sucre des Ministres principaux dans l'État du Bihar, prévoyant des subventions pour l'achat et le transport de semences de canne à sucre enregistrées pour la campagne 2017/18;
 - l'aide financière de l'Haryana (subventions et prêts à des conditions avantageuses) de 16 INR/q²⁷;
 - le Dispositif 1-180618 de l'Autorité de réglementation du sucre du gouvernement du Gujarat, prévoyant un soutien des liquidités pour les coopératives sucrières pour la campagne 2018/19;
 - le Dispositif 3-180618 de l'Autorité de réglementation du sucre du gouvernement du Gujarat, fournissant des fonds aux sucreries pour la campagne 2018/19;
 - le Dispositif 4-180618 de l'Autorité de réglementation du sucre du gouvernement du Gujarat, prévoyant un prêt aux sucreries à des fins de soutien des liquidités pour la campagne 2018/19;
 - la Notification n° SCPT-1117/CR-03/Taxation-3 du 19 avril 2017 du Département des finances du gouvernement du Maharashtra, exonérant les raffineries de sucre du paiement de certaines taxes pour la campagne 2016/17;
 - les fonds fournis par l'État du Maharashtra en relation avec l'irrigation goutte-à-goutte et la micro-irrigation pour la canne à sucre, y compris, mais pas exclusivement:
 - la notification datée du 6 octobre 2016 publiée par le Département de l'agriculture du gouvernement du Maharashtra;

²⁷ "State subsidies for farmers to improve mills' liquidity, clear cane dues", Business Standard, 19 octobre 2018, disponible à l'adresse "https://www.business-standard.com/article/economy-policy/state-subsidies-to-improve-mills-liquidity-clear-cane-dues-118101900698_1.html" (consulté pour la dernière fois le 25 février 2019), et "State subsidies to improve mills' liquidity & clear cane dues: Report", Daily Pioneer, 20 octobre 2018, disponible à l'adresse "<https://www.dailypioneer.com/2018/business/state-subsidies-to-improve-mills---liquidity---clear-cane-dues-report.html>" (consulté pour la dernière fois le 25 février 2019).

- la notification datée du 24 juillet 2017 publiée par le Département de l'agriculture du gouvernement du Maharashtra;
- la notification datée du 12 septembre 2018 publiée par le Département de l'agriculture du gouvernement du Maharashtra;
- la notification datée du 31 juillet 2018 publiée par le Département de l'agriculture du gouvernement du Maharashtra;
- la notification datée du 16 novembre 2016 publiée par le Département de l'agriculture du gouvernement du Maharashtra, prévoyant un dispositif de prêts à des conditions avantageuses pour les cultivateurs de canne à sucre dans l'État du Maharashtra;
- l'Ordonnance G.O.(Ms) n° 191 du 24 juillet 2018 du Département de l'agriculture (S1) du Tamil Nadu, prévoyant des paiements en faveur des cultivateurs de canne à sucre en plus du prix équitable et rémunérateur fédéral pour la campagne 2017/18;
- l'Ordonnance G.O.(Ms) n° 230 du 17 septembre 2018 du Département de l'agriculture (S1) du gouvernement du Tamil Nadu, prévoyant des paiements en faveur des cultivateurs de canne à sucre en plus du prix équitable et rémunérateur fédéral pour la campagne 2017/18;
- la notification datée du 24 septembre 2015 publiée par le Service de l'industrie sucrière du gouvernement de l'Uttar Pradesh, prévoyant un dispositif visant à faciliter le paiement des montants dus aux cultivateurs de canne à sucre pour la campagne 2014/15;
- des prêts à des conditions plus favorables que celles du marché pour les cultivateurs de l'Uttar Pradesh, annoncés le 26 septembre 2018²⁸;
- une subvention à la production pour les sucreries de l'Uttar Pradesh de 4,5 INR par quintal²⁹;
- la notification datée du 21 mars 2018 publiée par le Service de l'industrie sucrière du gouvernement de l'Uttar Pradesh, prévoyant des fonds pour l'irrigation goutte-à-goutte pendant la campagne 2016/17;
- la notification datée du 15 novembre 2017 publiée par le Département du développement de la canne à sucre et de l'industrie sucrière du gouvernement de l'Uttar Pradesh, exonérant de la commission de garantie payable par certaines sucreries pour les garanties gouvernementales;
- les subventions d'aide, prêts subventionnés et autres subventions spécifiquement accordés aux producteurs de canne à sucre et de sucre par les États indiens de l'Andhra Pradesh, du Bihar, du Gujarat, de l'Haryana, du Karnataka, du Maharashtra, du Pendjab, du Tamil Nadu, du Telangana, de l'Uttarakhand, du Madhya Pradesh et de l'Uttar Pradesh³⁰;

²⁸ Voir "Sweet & Sour: UP offers Rs 4000 crore loan, subsidy to clear cane dues", Financial Express, 26 septembre 2018, disponible à l'adresse "<https://www.financialexpress.com/industry/sweet-sour-up-offers-rs-4000-crore-loan-subsidy-to-clear-cane-dues/1326772/>" (consulté pour la dernière fois le 25 février 2019).

²⁹ Voir "Sweet & Sour: UP offers Rs 4000 crore loan, subsidy to clear cane dues", Financial Express, 26 septembre 2018, disponible à l'adresse "<https://www.financialexpress.com/industry/sweet-sour-up-offers-rs-4000-crore-loan-subsidy-to-clear-cane-dues/1326772/>" (consulté pour la dernière fois le 25 février 2019).

³⁰ Comprenant le soutien mentionné dans les articles suivants: "UP govt announces sops for sugar mills to clear farmers' dues by Nov 30", United News of India, 25 septembre 2018, disponible à l'adresse "<http://www.uniindia.com/~up-govt-announces-sops-for-sugar-mills-to-clear-farmers-dues-by-nov-30/States/news/1360778.html>" (consulté pour la dernière fois le 25 février 2019); "Supplementary budget tabled by Yogi govt", The Pioneer, 28 août 2018, disponible à l'adresse

- e. tous fonds fournis par les États indiens et le gouvernement fédéral en relation avec la canne à sucre au titre du dispositif Krishonnati Yojana³¹; et
- f. tous les autres instruments aux niveaux fédéral ou des États, y compris tous les instruments successifs, et toutes modifications y relatives, qui accordent un soutien interne par produit pour la canne à sucre au moyen de paiements directs non exemptés ou de toute autre subvention non exemptée des engagements de réduction, qu'ils émanent du gouvernement fédéral ou de l'un quelconque des différents États pendant les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18, 2018/19 et les campagnes ultérieures.

11. Outre les mesures indiquées aux paragraphes 7 à 10, les mesures visées par la présente demande de consultations comprennent toutes modifications de l'une quelconque des mesures énumérées plus haut aux paragraphes 7 à 10, ou toutes mesures connexes, successives, de remplacement ou de mise en œuvre s'y rapportant.

III. Subventions à l'exportation visant le sucre et la canne à sucre

12. Les mesures et programmes de subventionnement à l'exportation visant le sucre et la canne à sucre comprennent, mais pas exclusivement, les suivants:

13. Subventions à l'exportation au niveau fédéral visant le sucre et la canne à sucre qui subordonnent l'octroi d'un soutien financier aux résultats à l'exportation en vertu d'instruments juridiques comprenant, mais pas exclusivement, les suivants:

- a. "Dispositif d'incitation à l'exportation du sucre brut" du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, prévoyant des subventions à l'exportation de sucre brut³²;
- b. subventions à la production de canne à sucre et de sucre qui sont subordonnées aux résultats à l'exportation, y compris mais pas exclusivement:
 - o la Notification n° 20(43)/2015-S.P.-I du 2 décembre 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, prévoyant un "Dispositif pour l'octroi d'une subvention à la production" pour la campagne 2015/16;
 - o la Notification n° 1(5)/2018-S.P.-I du 9 mai 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et

<https://www.dailypioneer.com/2018/state-editions/supplementary-budget-tabled-by-yogi-govt.html> (consulté pour la dernière fois le 25 février 2019); Punjab govt. to pay sugarcane farmers, The Hindu, 5 décembre 2018, disponible à l'adresse "<https://www.thehindu.com/news/national/other-states/punjab-govt-to-pay-sugarcane-farmers/article25674269.ece>" (consulté pour la dernière fois le 25 février 2019); les dépenses liées au sucre et à la canne à sucre mentionnées dans le Calendrier mensuel de mise en œuvre des programmes (MPIC) du Karnataka pour le mois de décembre 2017 établi par le Commissariat au développement de la canne à sucre – Direction du secteur du sucre, gouvernement du Karnataka; les dépenses liées au sucre et à la canne à sucre mentionnées dans le Dispositif annuel 2018-2019 (au niveau du Département) du Département des finances du gouvernement du Maharashtra; les dépenses liées au sucre et à la canne à sucre mentionnées dans le Rapport du contrôleur et Auditeur général de l'Inde pour les finances publiques, gouvernement de l'Uttar Pradesh, rapport n° 1 de l'année 2018.

³¹ Comprenant, mais pas exclusivement, ce qui suit: les notifications publiées par le Département de l'agriculture du gouvernement du Maharashtra datées des 17.03.2016, 16.07.2016, 14.10.2016, 03.02.2017, 17.02.2017, 16.03.2017, 30.03.2017, 06.05.2017, 26.09.2017, 26.10.2017, 27.10.2017, 09.11.2017, 15.11.2017, 12.02.2018, 20.02.2018, 12.03.2018, 15.03.2018, 28.03.2018, 26.06.2018, 24.01.2018; Ordonnance du Département de l'agriculture du gouvernement du Tamil Nadu datée du 24.08.2016.

³² "Sugar and Sugarcane Policy", Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, Département de l'alimentation et de la distribution publique, disponible à l'adresse <https://dfpd.gov.in/sugar-sugarcane-policy.htm> (consulté pour la dernière fois le 25 février 2019). Voir aussi "Direct subsidy to sugarcane growers", communiqué de presse du Comité ministériel des affaires économiques, 18 novembre 2015, disponible à l'adresse <http://pib.nic.in/newsite/pmreleases.aspx?mincode=63> (consulté pour la dernière fois le 25 février 2019).

- de la distribution publique, prévoyant un "Dispositif d'aide aux sucreries" pour la campagne 2017/18, telle que modifiée;
- la Notification n° 1(14)/2018-S.P.-I du 5 octobre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, prévoyant un "Dispositif d'aide aux sucreries" pour la campagne 2018/19;
- c. subventions pour le maintien de stocks de sucre qui sont subordonnées aux résultats à l'exportation, y compris mais pas exclusivement:
- la Notification n° 1(6)/2018-SP-I du 15 juin 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, prévoyant un "Dispositif pour la création et le maintien d'un stock régulateur";
 - l'Ordonnance du 29 juin 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, attribuant 3 000 000 de tonnes métriques pour un stock régulateur;
 - la Notification n° 1(6)/2018-SP-I du 31 décembre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, portant modification du "Dispositif pour la création et le maintien d'un stock régulateur";
- d. subventions à l'exportation au niveau fédéral et au niveau des États liées au transport du sucre, y compris mais pas exclusivement:
- la Notification n° 1(14)/2018-S.P.-I du 5 octobre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, prévoyant une subvention au transport pour les exportations de sucre, telle que modifiée;
 - la Circulaire n° TM/A/15-22/33 du 18 décembre 2018 du Mumbai Port Trust, prévoyant des taux préférentiels pour la surestarie concernant les exportations de sucre;
- e. autorisation d'importer en franchise de droits du sucre brut pendant les campagnes 2019/20 et 2020/21, accordée aux sucreries ayant exporté du sucre blanc/raffiné pendant la campagne 2017/18³³;
- f. contingents d'exportation minimaux indicatifs ("MIEQ") qui fonctionnent conjointement avec les autres mesures indiquées dans le présent paragraphe 13 de façon à exiger que les sucreries exportent certaines quantités de sucre, y compris mais pas exclusivement:
- la Notification n° 1(10)/2015-SP-I du 18 septembre 2015 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, attribuant des contingents d'exportation minimaux indicatifs par raffinerie pour la campagne 2015/16;
 - la Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 28 mars 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, attribuant des contingents d'exportation minimaux indicatifs par raffinerie pour la campagne 2017/18;
 - la Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 9 mai 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et

³³ Ministère du commerce et de l'industrie, Département du commerce, Direction générale du commerce extérieur, Notification n° 57/2015-2020 du 28 mars 2018, faisant référence à SION SI.No-E52, *disponibles aux adresses* <http://dgft.gov.in/sites/default/files/Notification%20No.57.pdf> et http://dgft.gov.in/sites/default/files/CHAP04_1.pdf, respectivement (consultées pour la dernière fois le 25 février 2019).

de la distribution publique, révisant l'attribution des contingents d'exportation minimaux indicatifs pour la campagne 2017/18;

- la Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 23 août 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, portant modification de la Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 9 mai 2018;
 - la Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 23 septembre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, concernant l'attribution des contingents d'exportation minimaux indicatifs pour la campagne 2018/19;
 - la Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 28 septembre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, attribuant des contingents d'exportation minimaux indicatifs par raffinerie pour la campagne 2018/19;
 - la Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 12 octobre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, communication aux sucreries;
 - la Notification n° 1(4)/2018-SP-I du 24 décembre 2018 du Département de l'alimentation et de la distribution publique du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique; et
- g. tous les autres instruments fédéraux, y compris tous les instruments successifs, et toutes modifications y relatives, qui accordent des subventions au niveau fédéral subordonnées aux résultats à l'exportation pendant les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18, 2018/19 et les campagnes ultérieures.³⁴

14. Subventions à l'exportation au niveau des États visant le sucre et la canne à sucre qui subordonnent l'octroi d'un soutien financier aux résultats à l'exportation en vertu d'instruments juridiques comprenant, mais pas exclusivement, les suivants:

- a. toutes subventions subordonnées à l'exportation accordées aux producteurs de canne à sucre et de sucre des États indiens de l'Andhra Pradesh, du Bihar, du Gujarat, de l'Haryana, du Karnataka, du Madhya Pradesh, du Maharashtra, du Pendjab, du Tamil Nadu, du Telangana, de l'Uttarakhand et de l'Uttar Pradesh^{35,36}; et
- b. tous les autres instruments des États, y compris tous les instruments successifs, et toutes modifications y relatives, accordant des subventions au niveau des États subordonnées aux résultats à l'exportation pendant les campagnes 2014/15, 2015/16, 2016/17, 2017/18, 2018/19 et les campagnes ultérieures.

15. Outre les mesures indiquées aux paragraphes 13 et 14, les mesures visées par la présente demande de consultations comprennent toutes modifications de l'une quelconque des mesures énumérées plus haut aux paragraphes 13 et 14, ou toutes mesures connexes, successives, de remplacement ou de mise en œuvre s'y rapportant.

³⁴ Cela comprend toutes mesures au niveau fédéral énumérées plus haut, au paragraphe 10, qui sont subordonnées aux résultats à l'exportation.

³⁵ Y compris les subventions mentionnées dans "Maharashtra government plans subsidy for mills to export sugar", The Indian Express, 20 avril 2018, disponible à l'adresse "<https://indianexpress.com/article/india/maharashtra-government-plans-subsidy-for-mills-to-export-sugar-5144453/>" (consulté pour la dernière fois le 25 février 2019).

³⁶ Cela comprend toutes mesures au niveau des États énumérées plus haut, au paragraphe 10, qui sont subordonnées aux résultats à l'exportation.

IV. Allégations d'incompatibilité visant les mesures de soutien interne

16. Le Brésil rappelle que l'Inde n'a pas inscrit de niveau d'engagement de réduction du soutien interne dans la section I de la partie IV de sa Liste XII. En conséquence, au titre de l'article 6:4 de l'*Accord sur l'agriculture*, le soutien interne par produit de l'Inde pour la canne à sucre est limité à un niveau *de minimis* égal ou inférieur à 10% de la valeur de la production. Le Brésil considère que les mesures énumérées dans la partie II (paragraphe 7 à 11, plus haut) sont incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre des articles 3:2, 6:3 et 7:2 b) de l'*Accord sur l'agriculture* parce qu'elles accordent un soutien interne pour la canne à sucre qui excède le niveau *de minimis* auquel l'Inde a droit, à savoir 10% de la valeur de la production.

V. Allégations d'incompatibilité visant les mesures de subventionnement à l'exportation

17. Le Brésil rappelle également que l'Inde n'a pas inscrit d'engagements de réduction des subventions à l'exportation dans la section II de la partie IV de sa Liste XII pour le sucre ou la canne à sucre qui lui permettraient de recourir à des subventions à l'exportation. En conséquence, l'Inde ne peut pas accorder de subventions à l'exportation pour le sucre ou la canne à sucre. Le Brésil considère que les mesures énumérées dans la partie III de la présente demande de consultations (paragraphe 13 à 15, plus haut) accordent des subventions à l'exportation pour le sucre et la canne à sucre. En conséquence, ces mesures sont incompatibles avec les obligations de l'Inde concernant les subventions à l'exportation au titre des articles 3:3, 8, 9:1 et 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.

VI. Remarques finales

18. Le Brésil se réserve le droit d'évoquer des allégations et mesures additionnelles et d'aborder des questions de droit et de fait additionnelles au titre d'autres dispositions des accords visés au cours des consultations.

19. Les autorités de mon pays attendent avec intérêt la réponse de l'Inde à la présente demande et espèrent qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour la tenue des consultations, en vue de régler le présent différend.
